SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 10 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 10 mars 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 4 mars 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (7)
Mesdames M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (4)

Mesdames M. BIDEL,
Messieurs G. DARAGON, C. DIARRA. P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)
Monsieur F. BOUCHE.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 3 mars 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Collecte

N°3 **Marché n°21COL02 – Réception et traitement des appels du Numéro Vert du Sigidurs**
Rapporteur : Cyril DIARRA

Juridique

N°4 **Marché n°24JUR01 – Assurance architecturale – Délégation de signature du Bureau syndical vers le Président**
Rapporteur : Michelle HINGANT

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°25-24 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-26 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 03.03.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 3 mars 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 3 mars 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-27 – Marché n°21COL002 – Réception et traitement des appels du Numéro Vert du Sigidurs

Monsieur THANADABOUTH expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret du 25 mars 2016, notamment ses articles 139-6° et 139-5°,

Vu la délibération n°21-47 du Bureau syndical en date du 21 juin 2021 portant sur l'attribution et l'autorisation de signer le marché n°21COL002 relatif à la réception et traitement du numéro vert 0 800 735 736,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 3 mars 2025,

Contexte

Le Sigidurs a externalisé sa téléphonie dans le cadre du marché n° 21COL002 intitulé « Réception et traitement des appels du Numéro Vert » du Sigidurs attribué à Contact Média.

Ce marché, d'une durée de 2 ans ferme et renouvelable tacitement 2 fois pour 1 an, pour une durée totale de 4 ans, arrivera à échéance le 29 juin 2025.

Le terme de ce marché intervient simultanément au lancement du nouveau marché de collecte ainsi qu'au déploiement du logiciel Écocito, il apparaît donc nécessaire de prendre un avenant permettant une prolongation de 3 mois pour le titulaire du marché de téléphonie référencé 21COL002 soit jusqu'au 29 septembre 2025.

Objet :

L'avenant n°1 a pour objet de prolonger le marché de téléphonie actuel n°21COL002 avec le prestataire CONTACT MEDIA jusqu'au 29 septembre 2025 inclus soit 3 mois supplémentaires. L'avenant est estimé à un montant total de **43 017 € HT** pour la période du 30 juin 2025 au 29 septembre 2025.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 43 017 €
- Montant TTC : 51 620 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **6,11 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 746 817 €
- Montant TTC : **896 180,40 €**

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, l'avis de la CAO est nécessaire à la passation de l'avenant.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

La modification introduite est considérée de faible montant.

Ainsi, l'article R. 2194-8 du code de la commande publique prévoit que : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article* ».

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique. Il correspond à moins de 10% du montant du marché total.

Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à partir du 30 juin 2025 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 29 septembre 2025.

Les membres de la Commission d'Appels d'Offres ont examiné le 3 mars 2025, le projet d'avenant n°1 au marché n°21COL002 et ont émis un avis favorable. Cette décision est communiquée en séance du Bureau Syndical, saisi pour autoriser le Président à signer l'avenant n°1.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°21COL002 relatif à la réception et le traitement des appels du Numéro Vert du SIGIDURS.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Mme HINGANT : « Comme je l'avais mentionné lors de la CAO, nous avons eu un souci de distribution des calendriers dans notre commune. L'administré concerné a rappelé 4 fois avant qu'on ne lui réponde. »

M. THANADABOUTH : « Je note les collectivités qui ont eu un souci. En avril, il y aura une mise à jour avec le déploiement du nouveau marché. »

M. MAQUIN : « Quand est-ce que l'on prévoit de faire une communication aux villes au vu du changement d'opérateur ? »

M. THANADABOUTH : « Un mail a été transmis pour la distribution des calendriers. »

M. MAQUIN : « Il y aura-t-il une communication spécifique pour les changements sur le calendrier concernant les zones non-accessibles, plus précisément le changement de jour de collecte pour les mini-bennes ? »

M. THANADABOUTH : « Lorsqu'il y a des changements de calendrier, nous informons les riverains concernés via leur boîte aux lettres. »

4 - Délibération n° 25-28 – Marché n°24JUR01 Assurance architecturale - Délégation de signature du Bureau syndical vers le Président

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant de la Commission d'appel d'offres.

Contexte

Les consultations pour le marché n° 24DTV03 (procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, marché à procédure adaptée et procédures formalisées) afin de sélectionner les entreprises en charge des travaux d'habillage architectural du CVE a été publiée le lundi 7 octobre 2024 et l'attribution des différents lots sera effectuée à partir du 10 mars prochain en partie par la CAO, le bureau syndical ainsi que le comité syndical qui autoriseront les signatures des différents lots.

En parallèle, une procédure a été lancée le 19 novembre 2024, pour assurer la protection contre les dommages sur le chantier (assurance Tout Risque Chantier) pendant sa réalisation avec l'accompagnement du cabinet BRISSET. L'assurance tous risques chantier a pour but de couvrir les dégâts matériels causés à un bâtiment ou à une construction à la suite d'un incident tel qu'un incendie, une fausse manœuvre d'un engin ou encore un vol.

Dans le cadre de la procédure adaptée un seul candidat, SMABPT, a remis une offre et une candidature le 2 janvier 2025 (date de remise des plis), pour un montant de : 54 047,23 € TTC. Toutefois ce prix n'est pas définitif.

En effet, des garanties assurantielles ont également été sollicitées de la part des candidats concernant le marché de travaux. Aussi, l'assureur sélectionné dans le cadre de la consultation 24JUR01 sera tenu d'adapter le prix de son offre finale en tenant compte des éléments administratifs et financiers fournis en termes de couverture assurantielle à chaque lot signé ainsi que du montant définitif du marché.

Dès lors, afin de pouvoir démarrer l'ensemble des prestations de manière cohérente, il est souhaitable que le Président puisse signer le marché d'assurances dès que les instances se seront prononcées sur les lots 1 à 8 du marché n° 24DTV03 (AOO et MAPA) Travaux habillage sans attendre le mois de mai 2025 dates de prochaine instance.

En effet, les différents lots du marché pourront être signés par le Président autorisé par les instances des 10 mars et 17 mars prochain.

Aussi, il est souhaitable que le Président puisse rapidement mettre en cohérence toute l'opération via une délibération autorisant l'attribution du marché par anticipation. Le tarif ajusté est estimé au maximum à 75 000 €HT.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la procédure proposée.
- **AUTORISE** le Président à signer le marché n°24JUR01 - Assurance architecturale.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance
Maurice MAQUIN,

